

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° C.11.0186.F

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX BRUXELLOIS,
association de droit public, dont le siège social est établi à Bruxelles, rue
Royale, 76,

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Bruno Maes, avocat à la Cour de cassation, dont le
cabinet est établi à Bruxelles, rue de Loxum, 25, où il est fait élection de
domicile,

contre

A.G. INSURANCE, société anonyme dont le siège social est établi à
Bruxelles, boulevard Émile Jacqmain, 53,

défenderesse en cassation,

représentée par Maître Antoine De Bruyn, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Vallée, 67, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement rendu le 24 juin 2010 par le tribunal de première instance de Bruxelles, statuant en degré d'appel.

Par ordonnance du 9 mai 2014, le premier président a renvoyé la cause devant la troisième chambre.

Le président de section Albert Fettweis a fait rapport.

L'avocat général délégué Michel Palumbo a conclu.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

En vertu de l'article 46, § 1^{er}, 6^o, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, indépendamment des droits découlant de cette loi, une action en justice peut être intentée, conformément aux règles de la responsabilité civile, par la victime ou ses ayants droit contre l'employeur, ses mandataires ou préposés lorsque l'accident est un accident de roulage.

En vertu de l'article 47, alinéa 1^{er}, de la même loi, l'assureur-loi est subrogé dans les droits des victimes contre le responsable de l'accident du travail jusqu'à concurrence des débours effectués, dans les limites précisées à l'alinéa 2.

Suivant l'article 41, alinéa 1^{er}, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, l'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, jusqu'à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Lorsque, en raison de l'assurance contre les accidents du travail souscrite, des indemnités résultant de la loi sur les accidents du travail sont payées aux victimes, l'assureur-loi, parce qu'il doit s'acquitter des obligations résultant du contrat d'assurance, ne peut exercer un recours contre l'employeur, son assuré.

Le jugement attaqué, qui déclare le recours subrogatoire de la défenderesse en sa qualité d'assureur-loi fondé dans son principe contre la demanderesse, son assurée, viole les articles 47 de la loi du 10 avril 1971 et 41, alinéa 1^{er}, de la loi du 25 juin 1992.

Dans cette mesure, le moyen est fondé.

Sur l'étendue de la cassation :

La cassation de la décision déclarant la demande de la défenderesse contre la demanderesse fondée dans son principe s'étend à la décision déclarant non fondée la demande reconventionnelle de la demanderesse contre la défenderesse en paiement de dommages-intérêts pour procédure téméraire et vexatoire, en raison du lien établi par le juge du fond entre ces décisions.

Par ces motifs,

La Cour

Casse le jugement attaqué en tant qu'il statue sur le fondement de la demande de la défenderesse contre la demanderesse et sur le fondement de la demande reconventionnelle de la demanderesse contre la défenderesse ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge du jugement partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant le tribunal de première instance du Brabant wallon, siégeant en degré d'appel.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Albert Fettweis, les conseillers Didier Batselé, Martine Regout, Mireille Delange et Michel Lemal, et prononcé en audience publique du vingt-six mai deux mille quatorze par le président de section Albert Fettweis, en présence de l'avocat général délégué Michel Palumbo, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

M. Lemal

M. Delange

M. Regout

D. Batselé

A. Fettweis